

Article 8 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lors de travaux de sous-section 3, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance des travaux et la mise en œuvre des secours.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- s'assurer que les accès à la zone de travail soient strictement limités aux personnes autorisées ;
- s'assurer du port effectif des équipements de protection individuelle pour les travailleurs intervenant dans la zone de travail ;
- organiser l'évacuation des déchets amiantés ;
- s'assurer de l'effectivité de la procédure de secours.

Article 8 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Organisation de la surveillance des travaux et de secours.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que soient assurés :

1. Le contrôle des accès à la zone de travail.
2. Le port effectif des équipements de protection individuelle.
3. La surveillance de l'évacuation des déchets.
4. L'effectivité du déclenchement et de la mise en œuvre des secours.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Instruction N°
DGT/CT2/2015/238 du 16
octobre 2015 concernant
l'application du décret du
29 juin 2015 relatif aux
risques d'exposition à
l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dispositions réglementaires
et recommandations
applicables aux différents
types de matériels de
métrologie utilisés lors
d'opérations amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Cahier des charges «
amiante » pour les unités
mobiles de
décontamination (UMD)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Organisation des secours sur un chantier amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)